

### Compte rendu de la CPPNI du 7 mars 2018

⇒ **Valeur du point** : le collège patronal a proposé une augmentation de + 1,24% indiquant que la profession subie l'impact des réformes Macron sur la baisse des tarifs. L'intersyndicale (CFTC, CFDT, CGT) a demandé + 2,5% justifiée par les embauches dans les Greffes et l'augmentation du volume d'activités. Le collège patronal a fait une contreproposition de + 1,6% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 en précisant que l'application de la revalorisation de la prime ENAFF et la baisse des cotisations sociales a augmenté le pouvoir d'achat des salarié-e-s. La CGT a contesté cet argument expliquant que les cotisations sociales ne sont pas des charges mais du salaire différé. Après discussions entre le collège salarié-e-s, la CFTC et la CDFT ont validé l'augmentation de + 1,6% mais à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. La CGT ayant un mandat pour + 2% d'augmentation ne signera pas l'accord.

**Point sur le rapprochement des branches** : le président de la commission a fait un point sur la 3<sup>ème</sup> réunion du 8 février 2018 entre les représentants de la convention collective des avocats au conseil d'état et à la cour de cassation, des administrateurs et mandataires judiciaires et des greffes des tribunaux de commerce. Il a indiqué que la négociation se passe très bien, la prochaine réunion est prévue le 5 avril 2018 et portera sur les relations individuelles de travail (conclusion, rupture, type de contrat). La CGT a confirmé que les négociations ont porté sur la rédaction du préambule, du titre I (disposition générale, le champ d'application, la durée, l'entrée en vigueur, la révision, la dénonciation, la CPPNI et la commission de conciliation et d'interprétation, la protection des membres, le droit syndical).

⇒ **Avenant sur les indemnités de licenciement et les congés exceptionnels** : dans le cadre de l'application de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et des décrets y afférant et de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017, la CGT a proposé un avenant modifiant l'article 39 relatif aux congés exceptionnels et l'article 50 à l'indemnité de licenciement. Après lecture du projet de la CGT, quelques modifications ont été validées par l'ensemble du collège patronal et syndical de salarié-e-s, l'avenant n°90 modifiant l'article 39 et 50 a été signé en séance.

#### Pour les congés exceptionnels :

Mariage : 8 jours ouvrables ;

Conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrables ;

Naissance survenue au foyer du salarié ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours ouvrables ;

Le décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin, du père de la mère : 3 jours ouvrables ;

Le décès d'un enfant : 5 jours ouvrables ;

Le décès d'un ascendant ou descendant du salarié, du beau-père, de la belle-mère : 3 jours ouvrables ;

Le décès d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ouvrable ;

Mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable ;

Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez l'enfant : 2 jours ouvrables ;

Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin : 2 jours ouvrables.

**Pour l'indemnité de licenciement** : le délai de prise en compte de l'ancienneté passe de 1an à 8 mois et le montant de l'indemnité est égale à 1 quart de salaire mensuel moyen pour les années jusqu'à 10ans et de un tiers du salaire mensuel pour les années au-delà de 10 ans.

⇒ **Validation des cotisations santé Harmonie Mutuelle pour 2018** : le président de la commission nous confirme qu'Harmonie Mutuelle a envoyé les nouveaux tarifs.